



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET
DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau des diffusions numériques et des relations avec les cours d'appel

Contrat d'abonnement aux décisions délivrées par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

Le présent contrat, ayant pour objet la communication à l'abonné de décisions et avis contenus dans les bases de données tenues par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, est conclu entre :

la Cour de cassation, représentée par M. Bruno Pireyre, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport,

et

ci-après dénommé : « l'abonné »

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'organisation judiciaire et de l'arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation,

Conformément aux délibérations n°2012-245 et n°2012-246 du 19 juillet 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant la Cour de cassation à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution des bases de jurisprudence Jurinet et JuriCA.

Article 1 - Modalités d'abonnement

L'abonnement est souscrit par la conclusion du présent contrat.

La délivrance des décisions sur support électronique est subordonnée au renseignement par l'abonné du formulaire d'abonnement accessible sur le site internet de la Cour de cassation.

Lors de la souscription du contrat, le service de documentation, des études et du rapport fournit à l'abonné un login et un mot de passe permettant de télécharger les décisions commandées.

L'abonné s'engage à prendre toutes mesures utiles pour ne pas divulguer ces codes confidentiels à des tiers. L'utilisation du mot de passe par l'abonné s'étend à son seul personnel et sous sa seule responsabilité.

L'abonné est présumé seul utilisateur de son mot de passe et ne peut en conséquence contester auprès du service de documentation, des études et du rapport l'utilisation qui en aurait été faite par des tiers.

Article 2 - Champ de l'abonnement

L'abonné peut sélectionner des décisions de la Cour de cassation et des décisions des cours d'appel.

Les choix suivants sont offerts à l'abonné :

- décisions de la Cour de cassation sélectionnées par mots-clés, par chambre, publiées ou diffusées,
- décisions rendues dans certaines matières, sélectionnées par mots-clés, par une, plusieurs ou l'ensemble des cours d'appel : livraison portant sur un stock de décisions déjà rendues sur une période déterminée ou sur un flux de décisions à intervenir postérieurement à la validation de l'abonnement. Quelle que soit la formule choisie par l'abonné (stock, flux, sélection par matière), la livraison comportera les décisions portant tant sur le fond que sur la procédure.

L'abonné mentionnera ses choix dans le formulaire d'abonnement accessible sur le site internet de la Cour de cassation. La pertinence et la validité des choix retenus seront validées par le service de documentation, des études et du rapport, qui informera l'intéressé de la suite donnée à sa demande. La liste des choix validés par le service et paraphée par l'abonné sera jointe au présent contrat dont elle constituera l'annexe IV.

L'abonné peut en outre, en cours d'abonnement, commander une ou plusieurs décisions de la Cour de cassation dont il connaît les références.

L'abonné est averti que :

- le processus de sélection et de délivrance des décisions faisant l'objet d'un traitement automatisé, le caractère totalement exhaustif ou pertinent de celles-ci ne peut être garanti ;
- en considération des règles relatives à la publicité et à l'accès aux décisions de justice, des filtres excluant certaines décisions collectées dans les bases de données sont appliqués avant l'envoi aux abonnés ;
- le service ne délivre les décisions des cours d'appel que dans l'état où elles lui ont été transmises.

Article 3 - Etendue des droits de l'abonné

L'abonné diffuse les données, objets du présent contrat, sous sa seule responsabilité. Le droit d'usage reconnu à l'abonné n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données concernées.

L'abonné utilise les données dans le cadre de l'activité décrite dans l'annexe I au présent contrat d'abonnement, laquelle précise, le cas échéant, si l'abonné entend réaliser une ou des bases de données éditoriales destinées à l'édition de produits en ligne ou hors ligne, en vue d'une diffusion publique ou restreinte, gratuite ou payante.

L'abonné ne peut autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

Cette disposition ne fait, cependant, pas obstacle à la diffusion de produits éditoriaux réalisés à partir du présent abonnement, dès lors que la valeur ajoutée éditoriale apportée aux données considérées leur a conféré un caractère d'œuvre originale.

Cette disposition ne s'oppose pas davantage à ce que le droit d'usage des abonnés soit étendu aux sociétés relevant du même groupe que l'abonné, ou aux organismes qui lui sont affiliés, tels qu'énumérés à l'annexe II du présent contrat d'abonnement. En pareille hypothèse, l'abonné est réputé se porter fort du respect par ces sociétés ou organismes tiers des dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 4 - Obligations générales de l'abonné et clause résolutoire

L'intégrité des données diffusées doit être respectée ; le sens, la portée et l'exécution des décisions ne doivent pas être altérés ou modifiés.

Toute rediffusion doit être accompagnée de la mention de la juridiction qui a rendu la décision et de la date du prononcé.

L'abonné s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le directeur du service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation est habilité à contrôler ou faire contrôler le respect par l'abonné des obligations que lui impose la présente convention. A cette fin, l'abonné lui communiquera, à la signature du contrat, un code d'accès permanent.

Toute demande d'information du directeur du SDER relative au respect des obligations du présent contrat ouvre à l'abonné un délai de réponse d'un mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, si le manquement n'a pas été corrigé, et quinze jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse mentionnant le présent article, le présent contrat sera résolu de plein droit aux torts de l'abonné.

En outre, en cas de manquement grave de l'abonné à ses obligations, la Cour de cassation pourra suspendre l'exécution de ses propres obligations au titre du contrat dans l'attente de la correction du ou des manquements par l'abonné.

La suspension est exclusive de tout droit à indemnisation pour l'abonné.

Article 5 : Recommandation particulière relative à l'anonymat

L'abonné devra veiller au respect scrupuleux des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à partir de son entrée en application.

En particulier, toute diffusion, toute reproduction, toute mention ou toute citation, même partielle, d'une décision, ne pourra être faite qu'après anonymisation ou pseudonymisation dans le strict respect de la réglementation applicable.

L'abonné s'engage à ne pas porter à la connaissance d'un tiers, fût-il un de ses clients, toute décision rendue hors la présence du public ou tout document couvert par le secret dans des conditions permettant l'identification des personnes citées.

Article 6 – Modalités de livraison

Les décisions, au format PDF (Portable Document Format), sont déposées sur le site Internet de la Cour de cassation sur un espace réservé à l'abonné auquel il accède au moyen du login et du mot de passe qui lui ont été attribués lors de la validation de ses demandes. L'abonné est averti par courriel de la mise à disposition des décisions commandées. A compter de cette notification, les décisions sont disponibles, aux fins de téléchargement, pendant 45 jours.

Les livraisons faisant suite à une demande ponctuelle portant sur une ou plusieurs décisions dont l'abonné a communiqué les références sont effectuées par courriel, à une adresse fournie par l'intéressé.

Les décisions correspondant à une demande portant sur un stock sont livrées sur CD-ROM ou DVD.

Article 7 – Modalités de facturation et de paiement

Le tarif de délivrance des décisions est fixé par l'arrêté du 23 mars 2009 précité, reproduit en annexe III au présent contrat.

Les décisions délivrées sous forme électronique sont facturées au prix unitaire dégressif par tranche d'achat tel que fixé au tableau n° 2 annexé à l'arrêté du 23 mars 2009 précité. Pour l'application du tarif dégressif, est pris en compte le nombre total des décisions délivrées au cours de la durée de l'abonnement telle que définie à l'article 8 ci-après. Des exemples de calcul figurent en annexe III bis.

Les abonnés dont les demandes portent sur des flux de décisions ont accès, dans le délai fixé à l'article 6, au détail des lots, au nombre des décisions à télécharger.

La livraison des décisions sur le site internet de la Cour, qu'elles aient été téléchargées ou non par l'abonné, ouvre droit à la facturation de la prestation correspondante.

Les prestations sont facturées en fin de contrat et font l'objet d'un titre de perception puis sont recouvrées par le service du Trésor Public du lieu de domiciliation de l'abonné.

Toutefois, les décisions délivrées sur CD-ROM ou DVD à la suite d'une demande portant sur un stock sont facturables immédiatement.

Article 8 - Durée de l'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée ferme d'une année, comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante. Pour le présent contrat, la première période annuelle commence au premier décembre 2017.

Il est tacitement reconduit d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, ou application des sanctions prévues à l'article 4.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'échéance.

Le présent document comprend 12 pages, y-compris les annexes qui en font partie intégrante.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'abonné,

Pour la Cour de cassation,

Le président de chambre,

Directeur du service de documentation,

des études et du rapport

Annexe I

Description des activités de l'abonné pour lesquelles les décisions sont fournies :

Annexe II

Énumération, le cas échéant, des sociétés relevant du même groupe que l'abonné, ou des organismes qui lui sont affiliés, pour lesquels le droit d'usage et les obligations du présent contrat sont étendus :

Annexe III

Arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation

NOR: JUSB0906134A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment son article R. 421-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 3, 17, 51, 54 et 68 ;

Vu le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire,

Arrête :

Article 1

Le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation des documents mentionnés à l'article R. 421-10 du code de l'organisation judiciaire, modifié par le décret du 2 juin 2008 susvisé, est fixé conformément aux tableaux n° 1 et n° 2 ci-après annexés.

Article 2

L'arrêté du 26 mai 2006 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Tableau n° 1

Délivrance de documents par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation

| NATURE DES DOCUMENTS DÉLIVRÉS | REDEVANCE (en euros) |
|--|-----------------------------|
| 1. Arrêts et avis de la Cour de cassation sur support papier | 4 |
| 2. Arrêts et avis de la Cour de cassation sur support électronique | 3 |
| 3. Arrêts de la Cour de cassation avec titres, sommaires et rapprochements délivrés sur support papier | 7 |
| 4. Rapports des rapporteurs pour les arrêts d'assemblée plénière ou de chambre mixte et pour les avis de la Cour de cassation délivrés sur support papier | 7 |
| 5. Rapports des rapporteurs pour les arrêts d'assemblée plénière ou de chambre mixte et pour les avis de la Cour de cassation délivrés sur support électronique | 5 |
| 6. Avis des avocats généraux pour les arrêts d'assemblée plénière ou de chambre mixte et pour les avis de la Cour de cassation délivrés sur support papier | 7 |
| 7. Avis des avocats généraux pour les arrêts d'assemblée plénière ou de chambre mixte et pour les avis de la Cour de cassation délivrés sur support électronique | 5 |
| 8. Rapports des rapporteurs et avis des avocats généraux pour les autres affaires délivrés sur support papier | 7 |
| 9. Rapports des rapporteurs et avis des avocats généraux pour les autres affaires délivrés sur support électronique | 5 |
| 10. Décisions rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire avec titres, sommaires et rapprochements délivrées sur support papier | 7 |

| | |
|--|---|
| 11. Décisions rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire délivrées sur support électronique | 3 |
|--|---|

Tableau n° 2

Délivrance des décisions exclusivement au format électronique, prix unitaire dégressif par tranche d'achat

| NOMBRE DE DÉCISIONS | PRIX UNITAIRE selon la tranche d'achat (en euros) |
|---|---|
| De la 1re à la 500e décision | 3,00 |
| De la 501e décision à la 2 000e décision | 2,00 |
| De la 2 001e décision à la 5 000e décision | 1,50 |
| De la 5 001e décision à la 10 000e décision | 1,00 |
| De la 10 001e décision à la 50 000e décision | 0,50 |
| De la 50 001e décision à la 100 000e décision | 0,20 |
| A partir de la 100 001e décision | 0,10 |

Fait à Paris, le 23 mars 2009

Rachida Dati

Annexe III bis

Exemples de calcul :

- Pour un achat de 3200 décisions, les 500 premières décisions sont facturées à 3 € l'unité, soit 1500 € pour cette tranche, s'y ajoutent 1500 décisions supplémentaires, facturées à 2 € l'unité soit 3000 € pour cette seconde tranche, puis 1200 décisions à 1,5 € l'unité soit 1800 € pour cette troisième tranche, soit un coût total de 6300 €.

- Pour l'achat d'un stock de 387 916 décisions antérieures à la période d'abonnement en cours

| Délivrance des décisions exclusivement au format électronique, prix unitaire dégressif par tranche d'achat | Prix unitaire selon la tranche d'achat | Quantités par tranche | Prix total par tranche |
|---|---|------------------------------|-------------------------------|
| de la 1 ère à la 500 ème décision | 3,00 € | 500 | 1 500,00 € |
| de la 501 ème décision à la 2000 ème décision | 2,00 € | 1 500 | 3 000,00 € |
| de la 2 001 ème décision à 5 000 ème décision | 1,50 € | 3 000 | 4 500,00 € |
| de la 5001 ème décision à la 10 000 ème décision | 1,00 € | 5 000 | 5 000,00 € |
| de la 10 001 ème décision à la 50 000 ème décision | 0,50 € | 40 000 | 20 000,00 € |
| de la 50 001 ème décision à la 100 000 ème décision | 0,20 € | 50 000 | 10 000,00 € |
| à partir de la 100 001 ème décision | 0,10 € | 287 916 | 28 791,60 € |
| Total | | 387916 | 72 791,60 € |

Annexe IV

Desiderata de l'abonné validés par le service de documentation, des études et du rapport